

Extrait d'acte de naissance

Impôt sur le revenu - Pensions alimentaires versées aux enfants (déduction)

Impôt sur le revenu : déclaration 2017 des revenus de 2016 - 26 avril 2017

Les règles relatives à l'imposition sur le revenu sont susceptibles d'être modifiées (loi de finances 2018 et lois de finances rectificatives).

Les informations contenues dans cette page sont à jour pour la déclaration 2017 des revenus de 2016.

Cette page sera modifiée en 2018 pour la déclaration des revenus de 2017.

Mis à jour le 01 janvier 2017 par « direction de l'information légale et administrative »

Vous pouvez déduire de vos revenus, sous certaines conditions, la pension alimentaire que vous versez pour subvenir aux besoins d'un enfant non compté à charge.

▣ SITUATION 1 : ENFANT MINEUR

Vous pouvez déduire de vos revenus, sous certaines conditions, la pension alimentaire que vous versez pour subvenir aux besoins d'un enfant mineur non compté à charge.

Pension fixée par jugement

S'il y a eu jugement, vous devez déduire le montant de la pension fixée par le juge (soit le montant revalorisé compte tenu de la clause d'indexation du jugement, soit le montant revalorisé spontanément par vous-même) (particuliers).

Image not found

http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg

À savoir : en cas de garde alternée suite à un divorce ou une séparation, vous ne pouvez déduire aucune pension car vous bénéficiez d'une majoration de nombre de parts (particuliers).

Pour remplir votre déclaration de revenus, vous pouvez consulter la notice explicative

(particuliers) ainsi que la brochure pratique de l'impôt sur le revenu (particuliers).

Vous devez indiquer le montant des pensions à déduire sur votre déclaration.

Les justificatifs sont à conserver en cas de demande de l'administration fiscale.

En l'absence de jugement

Vous pouvez déduire une somme correspondant à l'exécution de votre obligation alimentaire (particuliers). Vous devez pouvoir justifier vos versements (les frais occasionnés par le droit de visite ne sont pas déductibles).

Pour remplir votre déclaration de revenus, vous pouvez consulter la notice explicative (particuliers) ainsi que la brochure pratique de l'impôt sur le revenu (particuliers).

Vous devez indiquer le montant des pensions à déduire sur votre déclaration.

Les justificatifs sont à conserver en cas de demande de l'administration fiscale.

▣ SITUATION 2 : ENFANT MAJEUR

Vous pouvez déduire de vos revenus, sous certaines conditions, la pension alimentaire que vous versez pour subvenir aux besoins d'un enfant majeur non compté à charge.

L'enfant vit avec vous

Vous pouvez déduire de vos revenus la pension alimentaire que vous versez à un enfant majeur qui a besoin de votre aide financière pour vivre à la double condition suivante :

- Votre enfant ne doit pas être rattaché à votre foyer fiscal pour l'impôt sur le revenu,
- La pension ne doit pas dépasser certains plafonds

Il peut s'agir par exemple d'une pension pour un enfant poursuivant des études ou qui est au chômage.

Vous pouvez déduire, sans avoir à fournir de justificatif, vos dépenses de nourriture et d'hébergement pour un montant forfaitaire fixé à 3 410 € par enfant (le double si votre enfant est marié ou pacsé).

Si vous avez hébergé votre enfant une partie de l'année seulement, cette somme est réduite au prorata du nombre de mois concernés, tout mois commencé étant retenu en entier.

Dans le cas où le montant forfaitaire est insuffisant, vous pouvez également déduire les autres dépenses (frais de scolarité par exemple) pour leur montant réel et justifié.

Au total, les sommes déduites ne doivent pas dépasser 5 738 ₣ par enfant.

Image not found

A noter http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg

À noter : votre enfant majeur doit déclarer la pension que vous déduisez.

Pour remplir votre déclaration de revenus, vous pouvez consulter la notice explicative (particuliers) ainsi que la brochure pratique de l'impôt sur le revenu (particuliers).

Vous devez indiquer le montant des pensions à déduire sur votre déclaration.

Les justificatifs sont à conserver en cas de demande de l'administration fiscale.

L'enfant a un autre logement

Vous pouvez déduire de vos revenus la pension alimentaire que vous versez à un enfant majeur qui a besoin de votre aide financière pour vivre à la double condition suivante :

- Votre enfant ne doit pas être rattaché à votre foyer fiscal pour l'impôt sur le revenu,
- La pension ne doit pas dépasser certains plafonds

Il peut s'agir par exemple d'une pension pour un enfant poursuivant des études ou qui est au chômage.

Vous pouvez déduire vos dépenses pour leur montant réel et justifié dans la limite des plafonds suivants :

- 5 738 ₣ par enfant, qu'il soit ou non célibataire
- 11 476 ₣ par enfant si votre enfant est célibataire chargé de famille et que vous subvenez seul à ses besoins
- 11 476 ₣ par enfant si votre enfant est marié ou pacsé et que vous subvenez seul à l'entretien du couple

Image not found

A noter http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg

À noter : votre enfant majeur doit déclarer la pension que vous déduisez.

Pour remplir votre déclaration de revenus, vous pouvez consulter la notice explicative (particuliers) ainsi que la brochure pratique de l'impôt sur le revenu (particuliers).

Vous devez indiquer le montant des pensions à déduire sur votre déclaration.

Les justificatifs sont à conserver en cas de demande de l'administration fiscale.

Pour en savoir plus

- Le site des impôts : impots.gouv.fr - Information pratique - Ministère chargé des finances
- Brochure pratique 2017 - Déclaration des revenus de 2016 - Information pratique - Ministère chargé des finances
- Impôt sur le revenu : dépliants d'information - Information pratique - Ministère chargé des finances
- Impôt sur le revenu : réductions, crédits d'impôt et déductions - Information pratique - Ministère chargé des finances
- Fiscalité des pensions alimentaires - Information pratique - Ministère chargé des finances

Services et formulaires en ligne

- **Impôts : accéder à votre espace Particulier**
- Téléservice
- **Déclaration 2017 en ligne des revenus**
- Téléservice
- **Déclaration 2017 des revenus de 2016 (papier)**
- Formulaire - Cerfa n°10330*21 - N°2042
-

Déclaration 2017 des revenus 2016 : réductions d'impôt et crédits d'impôt

- Formulaire - Cerfa n°15637*01 - N°2042-RICI

- **Simulateur de calcul pour 2017 : impôt sur les revenus de 2016**

- Module de calcul

Voir aussi...

- **Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer (particuliers)**
- **Impôt sur le revenu : déductions, réductions et crédits d'impôt (particuliers)**

Où s'adresser ?

Impôts Service

- Pour des informations générales

Par téléphone

0 810 467 687 (0 810 IMPOTS)

Du lundi au vendredi de 8h à 22h et le samedi de 9h à 19h, hors jours fériés.

Numéro violet ou majoré : coût d'un appel vers un numéro fixe + service payant, depuis un téléphone fixe ou mobile

Pour connaître le tarif, écoutez le message en début d'appel

depuis l'étranger : + 33 (0)8 10 46 76 87

Références

- **Code général des impôts : articles 156 à 163 quinquies C bis** - Régime fiscal des

pensions alimentaires (article 156)

- Code général des impôts : articles 193 à 199 - Limite de déduction de la pension par enfant majeur vivant sous votre toit (article 196 B)
- Bofip-impôts n°BOI-IR-BASE-20-30 relatif aux pensions alimentaires déductibles du revenu



***Mairie
de Nargis***

*1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr*

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-naissance?publication=F2>